

Exposé-sondage 62 de l'IPSASB, Financial Instruments – Texte français publié par le CCSP

Le CCSP a fait traduire des extraits d'un document de comparaison de l'IPSASB afin d'aider les parties prenantes à mieux comprendre l'exposé-sondage 62 que ce dernier a élaboré en s'inspirant d'IFRS 9. Ce texte complémentaire devrait être lu conjointement avec IFRS 9. Les parties prenantes sont invitées à en prendre connaissance et à [répondre à l'IPSASB](#) d'ici le 31 décembre 2017.

Modifications générales	
Type de modification	Résumé des modifications
Terminologie	Des modifications terminologiques ont été apportées aux fins d'uniformisation avec la terminologie du Manuel de l'IPSASB. Certains termes propres au secteur privé comme « résultat net » et « autres éléments du résultat global » ont été remplacés par « excédent ou déficit » et « actif net / capitaux propres ».
Mise en forme	Des modifications de mise en forme ont été apportées dans l'ensemble de la norme aux fins d'uniformisation avec celle du Manuel de l'IPSASB. Ces modifications touchent par exemple la numérotation des paragraphes.

Modifications particulières	
Paragraphes	Résumé des modifications
9 et AG7 à AG14	Les définitions d' IFRS 9 Instruments financiers figurent à l'annexe A de ladite norme. L'IPSASB a intégré ces définitions dans le corps même du texte.
64 à 66 et AG140 à AG152	L'IPSASB a reproduit les indications relatives à l'évaluation de la juste valeur figurant dans IPSAS 29. Il est nécessaire d'apporter ces ajouts à IFRS 9 Instruments financiers , étant donné que les indications relatives à l'évaluation de la juste valeur d'instruments selon cette norme figurent dans IFRS 13 <i>Évaluation de la juste valeur</i> . Comme il n'existe pas d'équivalent d'IFRS 13 dans le Manuel de l'IPSASB, celui-ci a jugé pertinent d'intégrer les indications existantes du secteur public sur l'évaluation de la juste valeur.
153 et 180	Les dispositions d' IFRS 9 Instruments financiers qui expliquaient comment appliquer cette norme lors de l'adoption de ses premières versions ont été exclues de

	l'exposé-sondage 62, étant donné que l'IPSASB n'a pas publié plusieurs versions de son projet de norme sur les instruments financiers.
AG33	Dans le secteur public, les opérations de titrisation peuvent comprendre la vente de flux futurs découlant d'un droit souverain, par exemple un droit de prélèvement d'impôts. L'IPSASB a convenu qu' IFRS 9 Instruments financiers ne traite pas expressément de ces opérations et a donc ajouté des précisions sur celles-ci.
AG114	Les indications sur les opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont propres au secteur public. L'IPSASB a reproduit les indications figurant au paragraphe AG81 d'IPSAS 29.
AG118 à AG124	Les indications sur les prêts assortis de conditions avantageuses sont propres au secteur public. L'IPSASB a reproduit les indications figurant dans IPSAS 29.
AG125 à AG127	Les instruments de capitaux propres résultant d'opérations sans contrepartie directe sont propres au secteur public. L'IPSASB a élaboré des indications pour aider les parties prenantes du secteur public à appliquer les principes établis.
AG128 à AG133	Les indications sur l'évaluation des garanties financières émises dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe sont propres au secteur public. L'IPSASB a reproduit les indications figurant dans IPSAS 29.

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur

64. Pour déterminer la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier aux fins de l'application de la présente norme, d'IPSAS 28 ou d'IPSAS 30, l'entité doit appliquer les paragraphes AG140 à AG152 de l'annexe A.

65. Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'application d'une technique d'évaluation a pour but d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur des transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de

trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, l'entité applique cette technique. La technique d'évaluation choisie utilise au maximum des données de marché et repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. L'entité calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour un instrument identique (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables.

66. La juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple un dépôt à vue) ne peut être inférieure à la somme payable à vue, actualisée depuis la première date à laquelle le paiement peut en être exigé.

Vente de flux futurs résultant d'un droit souverain

AG33. Dans le secteur public, les opérations de titrisation peuvent comprendre la vente de flux futurs résultant d'un droit souverain, par exemple un droit de prélèvement d'impôts. La contrepartie reçue dans le cadre de telles transactions de vente doit être comptabilisée selon IPSAS 9. Une entité du secteur public doit aussi se demander si l'opération de titrisation donne lieu à des passifs financiers selon la définition d'IPSAS 28. Ces passifs financiers peuvent notamment prendre la forme d'emprunts, de garanties financières, de passifs résultant d'un contrat de gestion ou d'administration, ou de dettes liées à des sommes d'argent recouvrées pour le compte de l'entité acquéreuse. Les passifs financiers doivent être comptabilisés lorsque l'entité devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument selon le paragraphe 10 et classés selon les paragraphes 45 et 46. Les passifs financiers doivent être comptabilisés initialement selon le paragraphe 57 et évalués ultérieurement selon les paragraphes 62 et 63.

Opérations génératrices de produits sans contrepartie directe

AG114. IPSAS 23 traite de la comptabilisation et de l'évaluation initiales des actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe. Les actifs générés par des opérations sans contrepartie directe peuvent résulter d'accords contractuels ou non (voir paragraphes AG20 et AG21 d'IPSAS 28). Lorsque ces actifs résultent d'accords contractuels et répondent par ailleurs à la définition d'un instrument financier, ils sont :

(a) initialement comptabilisés selon IPSAS 23 ;

(b) initialement évalués :

(i) à la juste valeur selon les principes d'IPSAS 23 ;

(ii) en tenant compte des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier selon le paragraphe 57 de la présente norme, lorsque l'évaluation ultérieure de l'actif n'est pas à la juste valeur par le biais de l'excédent ou du déficit.

Prêts assortis de conditions avantageuses

AG118. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité ou dont elle bénéficie à des conditions inférieures à celles du marché. Celles-ci peuvent découler de conditions avantageuses relativement aux intérêts ou au principal. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège, et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. Les entités peuvent bénéficier de prêts assortis de conditions avantageuses consentis par des agences de développement ou d'autres organismes publics.

AG119. Il convient de distinguer le fait d'accorder ou de bénéficier d'un prêt assorti de conditions avantageuses d'une remise de dette consentie par une entité ou qui lui est accordée. Cette distinction est importante dans la mesure où elle détermine si les conditions inférieures à celles du marché sont prises en compte dans la comptabilisation initiale ou l'évaluation initiale du prêt ou plutôt lors de son évaluation ultérieure ou sa décomptabilisation.

AG120. Dès son origine, un prêt assorti de conditions avantageuses a pour but la fourniture ou l'obtention de ressources dans des conditions inférieures à celles du marché. Une remise de dette se rapporte à des prêts initialement consentis aux conditions du marché mais où les intentions de l'une ou de l'autre partie au prêt ont changé depuis l'émission initiale du prêt. Par exemple, un gouvernement peut accorder un prêt à une entité à but non lucratif à des conditions normales du marché avec l'intention d'obtenir le remboursement intégral du prêt. Cependant, le gouvernement peut décider par la suite d'effacer une partie du prêt. Il ne s'agit pas d'un prêt assorti de conditions avantageuses puisque le but initial était d'accorder un crédit à l'entité aux conditions du marché. L'entité traiterait l'annulation ultérieure du prêt comme une remise de dette et appliquerait les dispositions de la présente norme en matière de décomptabilisation.

AG121. Dans la mesure où les prêts assortis de conditions avantageuses sont consentis à des conditions inférieures à celles du marché, le prix de transaction du prêt lors de sa comptabilisation initiale ne correspond pas nécessairement à sa juste valeur. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité analyse le prêt accordé ou obtenu selon sa substance et le ventile en ses composantes, et comptabilise ces composantes selon les principes énoncés aux paragraphes AG122 et AG124 ci-dessous.

AG122. En application des principes d'IPSAS 28 et des paragraphes 42 à 58 d'IPSAS 23, l'entité apprécie d'abord si le prêt assorti de conditions avantageuses est en substance un prêt, une subvention, un apport des propriétaires ou une combinaison de ces éléments. Si l'entité a déterminé que la transaction, ou une partie de la transaction, correspond à un prêt, elle apprécie si le prix de transaction correspond à la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale. L'entité détermine la juste valeur du prêt par référence aux principes figurant aux paragraphes AG140 à AG152. Lorsque l'entité ne parvient pas à déterminer la juste valeur par référence à un marché actif, elle utilise une technique d'évaluation. La juste valeur établie selon une technique d'évaluation pourrait être déterminée comme la valeur actuelle de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un prêt similaire (voir paragraphe AG115).

AG123. Toute différence entre la juste valeur du prêt et le prix de transaction (le produit du prêt) est traitée comme suit :

(a) Lorsque le prêt est accordé à l'entité, la différence est comptabilisée selon IPSAS 23.

(b) Lorsque le prêt est accordé par l'entité, la différence est comptabilisée comme une charge dans l'excédent ou le déficit lors de la comptabilisation initiale, sauf si le prêt est une transaction avec les propriétaires agissant en cette qualité. Si le prêt est une transaction avec les propriétaires agissant en cette qualité, par exemple, lorsqu'une entité contrôlante accorde un prêt assorti de conditions avantageuses à une entité contrôlée, la différence pourrait correspondre à un apport en capital, c'est-à-dire une participation dans une entité plutôt qu'une charge. Des exemples d'application sont présentés au paragraphe IG54 d'IPSAS 23 et aux paragraphes IE153 à IE161 qui accompagnent la présente norme.

AG124. Après la comptabilisation initiale à la juste valeur, l'entité apprécie le classement des prêts assortis de conditions avantageuses selon les paragraphes 39 à 44 et les évalue selon les paragraphes 59 à 63.

Instruments de capitaux propres résultant d'opérations sans contrepartie directe

AG125. Dans le secteur public, une entité peut recourir à des placements en titres de capitaux propres pour fournir du financement ou une subvention à une autre entité du secteur public. Dans le cadre d'une telle opération, on observe généralement une absence de marché actif pour ces placements (c'est-à-dire que les instruments de capitaux propres sont non cotés), et les flux de trésorerie futurs attendus de ceux-ci sont minimes ou nuls sauf dans l'éventualité d'un rachat par l'entité émettrice. La trésorerie est généralement fournie par l'investisseur à l'entité émettrice dans le but d'aider celle-ci à atteindre des objectifs économiques ou sociaux. Ces placements peuvent par exemple prendre la forme de parts dans une banque de développement ou de placements en titres de capitaux propres dans une autre entité du secteur public qui

offre des programmes ou des services sociaux (refuges, logements subventionnés, mesures d'aide à l'intention des petites entreprises, etc.).

AG126. Lors de la comptabilisation initiale de ces transactions, l'entité doit analyser la substance de l'accord et apprécier si la trésorerie versée, en tout ou en partie, est en substance une subvention qui a pour but dès son origine la fourniture ou l'obtention de ressources par voie d'une opération sans contrepartie directe. Dans la mesure où la transaction, ou un élément de celle-ci, est une opération sans contrepartie directe, les actifs ou produits en résultant doivent être comptabilisés selon IPSAS 23. L'entité qui accorde la subvention doit en comptabiliser le montant en charges dans l'excédent ou le déficit lors de la comptabilisation initiale.

AG127. Dans la mesure où un instrument de capitaux propres entrant dans le champ d'application de la présente norme résulte de la transaction, ou d'un élément de celle-ci, il doit être comptabilisé initialement à sa juste valeur selon le paragraphe 57. L'instrument de capitaux propres doit être évalué ultérieurement selon les paragraphes 59 à 61. Si le marché de l'instrument n'est pas actif, l'entité doit envisager de faire appel aux techniques d'évaluation et tenir compte des données d'entrée mentionnées aux paragraphes AG145 à AG152 pour déterminer sa juste valeur.

Évaluation de garanties financières émises dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe

AG128. Seules les garanties financières contractuelles (ou les garanties qui sont en substance contractuelles) entrent dans le champ d'application de la présente norme (voir paragraphes AG3 et AG4 d'IPSAS 28). Les garanties financières non contractuelles ne sont pas dans le champ d'application de la présente norme parce qu'elles ne répondent pas à la définition d'un instrument financier. La présente norme prescrit les dispositions de comptabilisation et d'évaluation applicables exclusivement à un émetteur de contrats de garanties financières.

AG129. Selon la définition présentée au paragraphe 9, un contrat de garantie financière est « un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt ». Selon les dispositions de la présente norme, les contrats de garantie financière, comme les autres actifs et passifs financiers, doivent être évalués à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Les paragraphes 64 à 66 de la présente norme apportent des commentaires et des indications sur la détermination de la juste valeur complétés par les paragraphes AG140 à AG152 du Guide d'application. L'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière s'effectue au plus élevé du montant de la correction de valeur déterminé selon les paragraphes 71 à 90 et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9 *Produits des opérations avec contrepartie directe*.

AG130. Dans le secteur public, les garanties sont souvent émises par voie d'opérations sans contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. Ce type de garantie a généralement pour but de promouvoir les objectifs économiques et sociaux de l'entité. Parmi ces objectifs on peut citer le soutien apporté aux projets d'infrastructure et aux sociétés en temps de crise, la garantie des émissions obligataires d'entités d'autres niveaux du gouvernement et des prêts accordés aux salariés pour financer l'achat de véhicules utilisés dans le cadre de leurs fonctions. Dans les cas où il existe une contrepartie à la garantie financière, l'entité doit déterminer si cette contrepartie résulte d'une opération avec contrepartie directe et si elle correspond à une juste valeur. Si la contrepartie correspond à une juste valeur, les entités doivent comptabiliser la garantie financière pour le montant de la contrepartie. L'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière s'effectue au plus élevé du montant de la correction de valeur déterminé selon les paragraphes 71 à 90 et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9. Lorsque l'entité conclut que la contrepartie n'est pas une juste valeur, elle détermine la valeur comptable lors de la comptabilisation initiale comme si aucune contrepartie n'avait été versée.

AG131. Lors de la comptabilisation initiale, dans les cas où il n'y a pas perception de commissions ou la contrepartie n'est pas une juste valeur, l'entité considère d'abord s'il existe des prix cotés sur un marché actif pour des contrats de garanties financières équivalents à celui qu'elle a conclu. Témoignage de l'existence d'un marché actif des transactions récentes conclues dans des conditions de concurrence normales entre parties bien informées et consentantes, et la référence à la juste valeur actuelle d'un autre contrat de garantie financière qui est identique en substance à celui fourni par l'émetteur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. L'absence de contrepartie fournie par le débiteur à l'émetteur du contrat de garantie financière n'est pas en soi une preuve concluante de l'absence de marché actif. Les garanties peuvent être fournies par des émetteurs commerciaux, mais une entité du secteur public peut accepter de conclure un contrat de garantie financière pour divers motifs non commerciaux. Par exemple, un débiteur qui n'a pas les moyens de verser une commission commerciale, alors que le lancement d'un projet répondant à l'un des objectifs sociaux ou politiques de l'entité serait compromis sans l'émission d'un contrat de garantie financière, pourrait solliciter l'émission d'un contrat de garantie financière auprès d'une entité du secteur public ou d'un gouvernement.

AG132. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif pour un contrat de garantie équivalent, l'entité apprécie s'il existe une technique d'évaluation autre que l'observation d'un marché actif qui donnerait une évaluation fiable de la juste valeur. Une telle technique d'évaluation peut reposer sur des modèles mathématiques intégrant le risque financier. Par exemple, le gouvernement national W garantit une émission obligataire de la municipalité X. Comme l'émission obligataire de la municipalité X bénéficie d'une garantie du gouvernement, ses obligations sont assorties d'un taux inférieur à ce qu'il aurait été sans cette garantie. En effet, la garantie abaisse le profil de risque pour les investisseurs. La commission de garantie pourrait être déterminée par référence à l'écart entre le taux avec et sans garantie du gouvernement. Lorsqu'une juste valeur

peut être obtenue soit par l'observation d'un marché actif soit par l'application d'une autre technique d'évaluation, l'entité comptabilise la garantie financière à la juste valeur ainsi déterminée dans l'état de la situation financière et comptabilise une charge d'un montant équivalent dans l'état des résultats. L'entité qui utilise une technique d'évaluation qui n'est pas fondée sur l'observation d'un marché actif doit s'assurer que les résultats obtenus à partir de tout modèle sont fiables et compréhensibles.

AG133. S'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur de façon fiable, soit par l'observation directe d'un marché actif soit par l'application d'une autre technique d'évaluation, l'entité doit appliquer les principes d'IPSAS 19 au contrat de garantie financière lors de sa comptabilisation initiale. L'entité apprécie s'il y a survenance d'une obligation actuelle résultant d'un événement passé en relation avec le contrat de garantie financière et s'il est probable que cette obligation actuelle se traduira par une sortie de trésorerie selon les termes du contrat et si cette sortie de trésorerie peut être évaluée de façon fiable. Il est possible qu'une obligation actuelle surviendra lors de sa comptabilisation initiale dans le cas où, par exemple, l'entité conclut un contrat de garantie financière garantissant les emprunts d'un grand nombre de petites entreprises sachant, sur la base de l'expérience passée, qu'une fraction de ces entreprises sera défailante.

Considérations relatives à l'évaluation de la juste valeur

AG140. La définition de la juste valeur repose sur la présomption que l'entité poursuivra son activité sans aucune intention ou nécessité de procéder à une liquidation, de réduire de façon significative l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant que l'entité recevrait ou paierait dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe. Toutefois, la juste valeur rend compte de la qualité du crédit de l'instrument.

AG141. Dans la présente norme, les termes « cours acheteur » et « cours vendeur » (parfois appelé « cours offert ») sont utilisés dans le contexte des prix cotés sur un marché, et le terme « écart cours acheteur-cours vendeur » ne couvre que les coûts de transaction. Les autres ajustements nécessaires pour aboutir à la juste valeur (par exemple, ceux qui ont trait au risque de crédit de la contrepartie) ne sont pas couverts par le terme « écart cours acheteur-cours vendeur ».

Marché actif — prix coté

AG142. Un instrument financier est considéré comme étant coté sur un marché actif s'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse de valeurs, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours représentent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence. La juste valeur s'entend du prix convenu entre un

acheteur et un vendeur consentants et agissant dans des conditions normales de concurrence. L'objectif de la détermination de la juste valeur d'un instrument financier négocié sur un marché actif est de parvenir au prix auquel la transaction interviendrait à la date des états financiers pour cet instrument (c'est-à-dire sans modifier ni reconditionner l'instrument) sur le marché actif le plus avantageux auquel l'entité a un accès immédiat. L'entité ajuste toutefois le prix sur le marché le plus avantageux de manière à refléter toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les instruments négociés sur ce marché et celui qui est évalué. Lorsque des cours sont publiés sur un marché actif, il s'agit de la meilleure indication de la juste valeur et ils sont donc utilisés pour évaluer l'actif financier ou le passif financier.

AG143. Le prix approprié coté sur un marché pour un actif détenu ou un passif à émettre est généralement le cours acheteur du jour et, pour un actif à acquérir ou un passif détenu, le cours vendeur. Lorsque l'entité a des actifs et des passifs présentant des risques de marché qui se compensent, elle peut prendre la moyenne des cours acheteur et vendeur comme base d'établissement de la juste valeur des positions dont les risques se compensent et appliquer, selon le cas, le cours acheteur ou le cours vendeur à la position ouverte nette. Lorsqu'on ne dispose ni du cours acheteur ni du cours vendeur du jour, le prix de la transaction la plus récente donne une indication de la juste valeur du jour, à la condition qu'il n'y ait pas eu de changement important dans la conjoncture économique depuis la date de la transaction. En cas de changement dans cette conjoncture depuis la date de la transaction (par exemple, changement du taux d'intérêt sans risque survenu après la cotation la plus récente d'une obligation d'État), la juste valeur reflète ces changements par référence aux cours ou aux taux du jour pour des instruments financiers similaires, selon le cas. De même, si l'entité peut démontrer que le prix de la dernière transaction ne correspondait pas à la juste valeur (par exemple, parce qu'il reflétait le montant que l'entité aurait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe), ce prix est rajusté. La juste valeur d'un portefeuille d'instruments financiers est le produit du nombre d'unités de chaque instrument par son prix coté sur le marché. Si aucun cours n'est publié sur un marché actif pour un instrument financier pris dans sa totalité, mais qu'il existe des marchés actifs pour ses différentes composantes, la juste valeur est déterminée à partir des cours de marché pertinents de ces différentes composantes.

AG144. Si un taux (plutôt qu'un cours) est coté sur un marché actif, l'entité utilise ce taux de marché pour déterminer la juste valeur à l'aide d'une technique d'évaluation. Si le taux coté de marché n'inclut pas le risque de crédit ou d'autres facteurs que des intervenants sur le marché incluraient dans l'évaluation de l'instrument, l'entité ajuste le taux en fonction de ces facteurs.

Absence de marché actif — technique d'évaluation

AG145. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur des transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, l'entité applique cette technique.

AG146. L'application d'une technique d'évaluation a pour but d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. L'estimation de la juste valeur est fondée sur les résultats de l'application d'une technique d'évaluation faisant le plus possible appel aux données de marché et reposant le moins possible sur des données propres à l'entité. Il y a lieu de s'attendre à ce qu'une technique d'évaluation aboutisse à une estimation réaliste de la juste valeur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : (a) la technique reflète raisonnablement la façon dont le marché devrait normalement fixer le prix de l'instrument ; (b) les données utilisées dans l'application de la technique représentent raisonnablement les attentes du marché et les évaluations des facteurs risque/rendement inhérents à l'instrument financier.

AG147. Par conséquent, une technique d'évaluation : (a) intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix ; (b) est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. L'entité calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour un instrument identique (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables. L'entité obtient ces données en se référant systématiquement au marché d'origine ou d'acquisition de l'instrument. La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale, dans le cadre d'une opération avec contrepartie directe, est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que la juste valeur de l'instrument soit attestée par comparaison avec d'autres transactions actuellement observables sur le marché et portant sur un instrument identique (c'est-à-dire non modifié ou reconditionné) ou soit fondée sur une technique d'évaluation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables.

AG148. L'évaluation ultérieure d'un actif financier ou d'un passif financier et la comptabilisation ultérieure des gains et des pertes doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente norme. Il se peut que l'application du paragraphe AG147 ne donne lieu à aucun gain ni perte comptabilisé lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier. En pareil cas, IPSAS 29 exige que la comptabilisation d'un gain ou d'une perte après la comptabilisation initiale ait lieu uniquement dans la mesure où le gain ou la perte résulte d'un changement dans l'un des facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en compte pour fixer un prix.

AG149. L'acquisition ou la création initiale d'un actif financier ou encore la prise en charge d'un passif financier est une transaction de marché qui peut servir de fondement à l'estimation de la juste valeur de l'instrument financier. En particulier, lorsque l'instrument financier est un instrument d'emprunt (tel qu'un prêt), sa juste valeur peut être déterminée par référence aux conditions prévalant sur le marché à la date de son acquisition ou de son émission et aux conditions prévalant actuellement sur le marché, ou aux taux d'intérêt actuellement pratiqués par l'entité ou par des tiers pour des instruments d'emprunt similaires (par exemple des instruments dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance, le profil des flux de trésorerie, la monnaie, le risque de crédit, la garantie et le taux d'intérêt sont similaires). À la condition que le risque de crédit du débiteur et les écarts de taux applicables restent inchangés après la création de l'instrument d'emprunt, il est également possible de procéder à une estimation du taux d'intérêt actuel du marché à partir d'un taux d'intérêt de référence représentatif d'une meilleure qualité de crédit que celle de l'instrument d'emprunt sous-jacent, en maintenant constant l'écart de taux, et en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte des fluctuations du taux d'intérêt de référence depuis la date de création de l'instrument. Si les conditions ont changé depuis la dernière transaction de marché, la variation correspondante de la juste valeur de l'instrument financier qui fait l'objet de l'évaluation est déterminée par référence aux prix ou aux taux du jour pour des instruments financiers similaires, ajustés au besoin pour tenir compte de toute différence par rapport à l'instrument évalué.

AG150. Il est possible que les mêmes informations ne soient pas disponibles à chaque date d'évaluation. Par exemple, à la date où l'entité consent un prêt ou acquiert un instrument d'emprunt qui n'est pas négocié sur un marché actif, elle a un prix de transaction qui est également un prix de marché. Toutefois, il est possible qu'aucune nouvelle information concernant la transaction ne soit disponible à la date d'évaluation suivante et que, même si l'entité peut déterminer le niveau général des taux d'intérêt pratiqués sur le marché, elle ne sache pas quel niveau de risque de crédit ou d'autre risque les intervenants sur le marché prendraient en considération pour la fixation du prix de l'instrument à cette date. De plus, l'entité ne dispose pas nécessairement

d'informations concernant des transactions récentes qui lui permettraient de déterminer l'écart de taux approprié à additionner au taux d'intérêt de base pour déterminer un taux d'actualisation en vue du calcul de la valeur actualisée. En l'absence d'indications contraires, il est raisonnable de supposer qu'il n'y a eu aucune modification de l'écart de taux qui existait à la date d'octroi du prêt. On s'attend toutefois à ce que l'entité fasse des efforts raisonnables pour déterminer s'il existe des indications de modification de ces facteurs. Si c'est le cas, l'entité prend en considération l'impact du changement pour déterminer la juste valeur de l'instrument financier.

AG151. Lorsqu'elle a recours à l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, l'entité utilise un ou plusieurs taux d'actualisation correspondant aux taux de rendement prévalant pour les instruments financiers dont les conditions et les caractéristiques sont pour l'essentiel identiques, notamment en ce qui concerne la qualité de crédit de l'instrument, la durée résiduelle sur la base de laquelle est fixé le taux d'intérêt contractuel, la durée restant à courir jusqu'au remboursement du principal et la monnaie dans laquelle les paiements seront effectués. Les créances et les dettes à court terme sans taux d'intérêt déclaré peuvent être évaluées au montant de la facture d'origine, si l'effet de l'actualisation est non significatif.

Données utilisées dans l'application des techniques d'évaluation

AG152. Une technique appropriée d'estimation de la juste valeur d'un instrument financier donné intègre tant des données de marché observables relatives aux conditions qui y prévalent que d'autres facteurs susceptibles d'affecter la juste valeur de l'instrument. La juste valeur d'un instrument financier sera basée sur un ou plusieurs des facteurs suivants (et peut-être sur d'autres) :

(a) Valeur temps de l'argent (c'est-à-dire l'intérêt au taux de base ou « taux sans risque »). Les taux d'intérêt de base peuvent habituellement être obtenus d'après les cours observables des obligations d'État et sont souvent indiqués dans les publications financières. Ces taux varient généralement en fonction des dates prévues des flux de trésorerie projetés, selon une courbe des taux pour différentes échéances. Pour des raisons pratiques, l'entité pourra utiliser comme taux de référence un taux général couramment admis et aisément observable sur le marché, tel qu'un taux de swap. (Si le taux utilisé n'est pas le taux d'intérêt sans risque, l'ajustement approprié au titre du risque de crédit pour l'instrument financier considéré est déterminé par comparaison du risque de crédit de l'instrument considéré avec le risque de crédit inclus dans le taux de référence.) Dans certains pays, il peut arriver que les obligations d'État du gouvernement central comportent un risque de crédit important et que le taux de ces obligations ne constitue pas un taux de base de référence stable pour des instruments libellés dans la même monnaie. Certaines entités dans ces pays peuvent bénéficier d'une qualité de crédit meilleure que celle du gouvernement central, et de taux

d'emprunt moins élevés. En pareil cas, il peut être plus approprié de déterminer les taux d'intérêt de base par référence aux taux d'intérêt des obligations les mieux notées émises par des entreprises et libellées dans la monnaie du pays.

(b) Risque de crédit. L'effet du risque de crédit sur la juste valeur (c'est-à-dire la prime ajoutée au taux d'intérêt de base en rémunération du risque de crédit) peut être déterminé d'après les cours de marché observables d'instruments cotés présentant une qualité de crédit différente ou bien d'après les taux d'intérêt observables demandés par les prêteurs pour des prêts assortis de notations de crédit diverses.

(c) Cours de change. Des marchés des changes actifs existent pour la plupart des principales monnaies, et les cours sont publiés quotidiennement dans des publications financières.

(d) Prix des marchandises. Des prix de marché observables existent pour de nombreuses marchandises.

(e) Prix des instruments de capitaux propres. Les cours (et les indices) d'instruments de capitaux propres négociés peuvent être facilement observés sur certains marchés. Des techniques basées sur la valeur actualisée peuvent être utilisées pour estimer le prix de marché actuel d'instruments de capitaux propres pour lesquels il n'existe aucun cours observable.

(f) Volatilité (c'est-à-dire l'amplitude des variations futures du prix de l'instrument financier ou d'un autre élément). En général, la volatilité d'éléments activement négociés peut être raisonnablement estimée d'après les données historiques du marché ou par le recours aux volatilités implicites des cours actuels du marché.

(g) Risque de remboursement anticipé et risque de rachat. Les profils de remboursement anticipé des actifs financiers et de rachat des passifs financiers peuvent faire l'objet d'une estimation fondée sur des données historiques. (La juste valeur d'un passif financier susceptible d'être racheté par la contrepartie ne peut être inférieure à la valeur de rachat actualisée — voir le paragraphe 66.)

(h) Frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier. Les frais de gestion peuvent être estimés à l'aide de comparaisons avec des commissions actuelles facturées par d'autres intervenants sur le marché. Dans le cas où les frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier sont importants, et où d'autres intervenants sur le marché devraient assumer des frais comparables, l'émetteur prend ces frais en considération pour déterminer la juste valeur de cet actif financier ou de ce passif financier. La juste valeur d'un droit contractuel de recevoir des commissions futures, au moment de la naissance de ce droit, sera probablement égale aux coûts d'octroi payés

pour ces commissions, sauf si les commissions futures et les coûts correspondants sont disproportionnés par rapport aux références du marché.

Copyright © Novembre 2017 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Document utilisé avec la permission de l'IFAC. Il est permis de faire des traductions ou des copies de ce document afin d'en maximiser la diffusion et l'apport de commentaires.